



**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-CÔME**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 428-2007**

Modifié par 477-2011

**AYANT POUR EFFET D'ÉTABLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES  
ORDURES SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-CÔME**

- ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter un règlement concernant le contrôle des ordures sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme ;
- ATTENDU QUE dans un but d'optimiser le service d'enlèvement des ordures ménagères, il y a lieu d'implanter un système de signalisation aux conteneurs à déchets résidentiels (poubelles, boîtes, etc.);
- ATTENDU QUE les dispositions de l'article 547 du Code municipal permettant à la Municipalité de réglementer la gestion des matières résiduelles et autres sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la **séance ordinaire du 9 octobre 2007**;

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement, portant le numéro 428-2007 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** Le présent règlement a pour titre « Gestion des ordures sur le territoire de Saint-Côme », et porte le numéro 428-2007 des règlements de la Municipalité de Saint-Côme.

**ARTICLE 3** L'objet du présent règlement est la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Saint-Côme

**ARTICLE 4** Le présent règlement concerne les ordures faisant partie de la collecte hebdomadaire faite par le service des travaux publics de la Municipalité, destinées à l'élimination.

Ci-inclus toutes les matières résiduelles ultimes « déchets » non recyclables, non compostables, non réutilisables telles que les plastiques et les métaux non recyclables, la vitre, la céramique, les couches jetables, les restes de viande et d'os, les matières grasses de table, etc.

**ARTICLE 5** Les **matières résiduelles domestiques** doivent toujours et d'abord être mises dans des sacs à ordures conçus à cet effet (polyéthylène), genre glad kitchen catcher.

Aucune **matière résiduelle domestique** en vrac ne sera ramassée.

**ARTICLE 6** Les sacs doivent être de grandeur standard de vingt-six (26) pouces sur trente-six (36) pouces.

**ARTICLE 7** Les sacs doivent être résistants et bien ligotés.



- ARTICLE 8** Les sacs ne doivent pas excéder un poids de vingt-cinq kilogrammes (25 kg), de manière à pouvoir être chargés par un seul éboueur.
- ARTICLE 9** Les **sacs à ordures** doivent être déposés dans des contenants tels que poubelles, boîtes à ordures, caissons, récipients à déchets, à couvercle.
- ARTICLE 10** Les contenants en forme de tonneau convexe, qu'ils soient tronqués ou non, sont prohibés.
- ARTICLE 11** Pour éviter tout ennui avec les animaux, les contenants doivent être fermés, propres, en bon état, aérés.
- ARTICLE 12** En temps neigeux, les contenants doivent être débarrassés de la neige et de la glace qui peuvent s'accumuler.
- ARTICLE 13** Les contenants sont déposés en bordure de la voie publique, généralement aux entrées charretières.
- ARTICLE 14** À l'exception des boîtes à ordures « permanentes », les contenants doivent être déposés la veille ou la journée même prévue pour l'enlèvement.
- L'horaire du service d'enlèvement des ordures est établi par la municipalité.
- ARTICLE 15** Les contenants « permanents » doivent être munis d'un dispositif mobile de signalisation, communément appelé *drapeau*, de couleur vive rouge ou orange.
- Le même principe que la boîte aux lettres rurale : un drapeau à la verticale signalera aux éboueurs la présence de **matières résiduelles domestiques** à enlever, transporter et disposer, alors qu'un drapeau horizontal indiquera un contenant vide.
- ARTICLE 16** Un contenant dangereux à manipuler, endommagé au point que les ordures s'en échappent, sera enlevé comme **matières résiduelles domestiques**.
- ARTICLE 17** À l'exception des boîtes à ordures communes municipales, les contenants sont privés. Il est défendu d'utiliser le contenant des autres.
- ARTICLE 18** La Municipalité de Saint-Côme pourvoit elle-même, par son Service des travaux publics, à l'enlèvement, au transport et à la disposition dans un site d'enfouissement sanitaire reconnu, des **matières résiduelles domestiques et commerciales** sur son territoire.
- Ce service est généralement offert de porte à porte, à l'exception des rues ou secteurs où sont installées **des boîtes à ordures communes**.
- ARTICLE 19** La Municipalité de Saint-Côme a mis sur pied un système de récupération par apport volontaire, notamment pour les **résidus domestiques dangereux**, les **matériaux secs**, les **pneus hors d'usage**, les **pires et batteries**.
- Il est du devoir de tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble de transporter tels résidus au garage municipal, dans les aires de récupération désignées à ces fins, aux périodes déterminées pour chaque catégorie.
- Les organismes communautaires tels que les ressourceries reçoivent les **textiles** et les **matières réutilisables**.
- ARTICLE 20** En ce qui concerne les **matières interdites**, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou celui qui les a déposés, sera tenu d'enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles et d'en disposer de manière écologique et conforme aux Lois et règlements sur l'Environnement.
- De même, il est strictement interdit de déposer des objets ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des



accidents ou dommages.

**ARTICLE 21** L'inspecteur municipal est désigné pour voir à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 22 PÉNALITÉS**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Côme quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200, \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000, \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000, \$) pour une personne morale

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

**ARTICLE 23** Pour pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, le conseil municipal décrète une compensation (tarification) annuelle. Cette dernière est fixée chaque année, par règlement déterminant les taux de taxes et compensations, suivant l'adoption des prévisions budgétaires.

**ARTICLE 24** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ :**  
**PROMULGUÉ :**

**9 OCTOBRE 2007**  
**10 DÉCEMBRE 2007**  
**13 DÉCEMBRE 2007**